

HYG-épandage-001

Règlement sur les épandages de fertilisants (déjections animales et de boues ou résidus provenant d’une fabrique de pâtes et papiers)

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
<u>309-2016-08</u>	2008-03	Règlement original
<u>309-1-2018</u>	2018-10-15	Modification

ATTENDU que les pouvoirs prévus aux articles 52 de la Loi sur les Compétences Municipales;

ATTENDU que la villégiature constitue une utilisation importante du territoire municipal;

ATTENDU qu’il y a lieu de protéger cette utilisation le plus possible et particulièrement durant les longs week-ends;

ATTENDU qu’un avis de motion du règlement original a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 11 octobre 2016;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Didace et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu’il suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement sur les épandages de fertilisants* ».

Article 2

L’épandage de fertilisants, nommément les déjections animales et les boues ou les résidus provenant d’une fabrique de pâtes et papiers, est interdit aux dates suivantes :

- les 22, 23 et 24 juin;
- les 20, 21 et 22 juillet;
- les 27, 28 et 29 juillet;
- les 1^{er}, 2 et 3 septembre.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, de façon générale, l’interdiction d’épandre s’applique en ajustant les dates pour couvrir d’une année à l’autre la grande fin de semaine de trois jours associés :

- à la Fête nationale;
- à la première semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la deuxième semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la fête du Travail.

Article 3

Nonobstant l’article 2, le directeur général peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l’autorisation.

Article 4

L’application du présent règlement est confiée à l’inspecteur municipal.

Article 5

Quiconque procède à un épandage un jour où l’épandage est interdit commet une infraction et passible d’une amende de 500 \$ avec les frais pour une première infraction et de 1 000 \$ avec les frais pour une seconde infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, ces frais sont doublés.

Si l'infraction se continue, chaque journée constitue une infraction séparée est passible des amendes citées précédemment.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.